



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivites locales : pensions de reversion

Question écrite n° 58535

Texte de la question

M Fabien Thieme M le ministre de l'interieur et de la securite publique s'il n'entend pas faire beneficier les veuves des sapeurs-pompiers benevoles decedes de la pension de reversion au prorata de 50 p 100

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 31 decembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et les decrets du 7 juillet 1992 permettent a ces personnels de beneficier d'un regime de protection sociale renforcee notamment en ce qui concerne leurs ayants droit en cas de deces imputable au service. Les veuves percoivent alors une pension de reversion fixee a 50 p 100 de la rente d'invalidite dont aurait pu beneficier le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident en service. La pension de reversion est portee a 100 p 100 lorsque les circonstances du deces en service commande ont motive une citation a l'ordre de la Nation.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58535

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2488